

Réf : VV/PM / 180_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'état des lieux de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à la demande de monsieur DESBOUILLONS Guy sise 36 rue de Rouen à Mortagne Au Perche, afin d'effectuer une livraison de bois, le lundi 07 septembre et le mardi 15 septembre 2026 de 09h30 à 11h30.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour les opérations de livraisons et manutentions, selon les dispositions suivantes :

- A R R Ê T E -

Article 1 - La présente est accordée au pétitionnaire, le lundi 07 septembre et le mardi 15 septembre 2026 de 09h30 à 11h30, sous réserve des articles suivants.

Article 2 - le stationnement sera interdit à hauteur du n° 36 rue de Rouen, pour faciliter le stationnement du véhicule de livraison ainsi que les opérations de déchargement.

Article 3 - La circulation sera interdite rue du Calvaire à partir de la Rue de Paris (**Rue Barrée**), sauf pour les riverains de la rue du Calvaire et jusqu'au 38 rue de Rouen qui seront autorisés à circuler dans les deux sens de circulation, pour quitter ou regagner leurs domiciles à allure réduite et **à titre exceptionnel**.

A charge du pétitionnaire d'aviser le voisinage de la gêne occasionnée.

Article 4 - L'entreprise devra faciliter le passage des bus, autocars, véhicules de secours et des véhicules hors gabarits.

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme mise à disposition par les services techniques de la commune.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la livraison, sous contrôle des services de la commune, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 7 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution de la livraison, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 04/09/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER